

Merci de respecter l'autocollant



Tout dépôt de publicités dans une boîte aux lettres équipée d'un STOP PUB constitue une contravention de 5ème classe (1500€, x5 pour les personnes morales).

Cf. article L541-15-15 du Code de l'environnement :

« A compter du 1er janvier 2021, le non-respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part de personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des publicités non adressées est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. »



Pour en savoir plus sur la réduction des déchets, rendez-vous sur le site zerowastefrance.org.



